



**ARRETE PERMANENT N°68/2019**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DE L'ALLEE DES TERRES DU SUD APRES**  
**L'ENTREE DU PARKING DE L'ESPACE NIEDER'**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 44,
- Vu le Code pénal et notamment l'article L. 161-5,
- Vu l'arrêté permanent n°69/2018 réglementant la circulation de l'Allée des Terres du Sud,

**CONSIDERANT :**

- l'aménagement d'un cheminement piétons / cycles en granulat composé d'un mélange de sable et de gravillons depuis la rue de Bischheim vers l'Allée des Terres du Sud,
- la nécessité de sécuriser la circulation des piétons / cycles sur l'ensemble du développé de cet itinéraire,
- que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

**ARRETE**

**Art. 1 :** Les règles de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit :

**ALLEE DES TERRES DU SUD (après l'entrée du parking de l'Espace Nieder' jusqu'à la parcelle cadastrée en section 12 n°264)**

Un itinéraire piétons et cycles est créé.

La voie est interdite aux véhicules motorisés à l'exclusion des véhicules agricoles.

**Art 2 :** Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

**Art. 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus, les services de la Commune étant chargés de mettre en place cette signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

**Art. 4 :** Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée aux véhicules de sécurité et d'intervention (gendarmerie, police, incendie, eau, gaz, électricité, mairie, Eurométropole de Strasbourg), se rendant en intervention.

**Art. 5 :** Les autres mesures édictées par l'arrêté n°69/2018 restent en vigueur.

**Art. 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Niederhausbergen.

**Art. 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Art. 9 :** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,

Fait à Niederhausbergen,  
le 20 septembre 2019

**Le Maire,**

**Jean Luc HERZOG**

